

MAIRIE DE CROISY SUR EURE
DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL
Le 05 Février 2024

L'an 2024, le 5 février 2024, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean Michel de MONICAULT maire,

Présents :

Jean Michel de MONICAULT, Christine BAUDRY, Freddy BIZARD, Marcel BOUCHER, Jean François CARRIERE, Cyril GARREAU, Alexandre GUENEAU, Nicolas PEAN, Jacky SABOURIN.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de pouvoirs : 2
Votants : 11
Excusés : 2

Pouvoir : Géraldine CHAPELAIN à Jean François CARRIERE ; Pierre de MONICAULT à Jean Michel de MONICAULT

Excusés : Géraldine CHAPELAIN et Pierre de MONICAULT

Secrétaire de séance : Jean François CARRIERE

Date de convocation : mercredi 31 janvier 2024

Nomination d'un secrétaire : Jean François CARRIERE

1. Approbation du compte rendu du lundi 8 janvier 2024 : approbation à l'unanimité

2. Personnels ; Ressources humaines :

A. **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :** attribution au personnel de la commune de Croisy sur Eure.

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication. En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la faculté d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération.

Monsieur le Maire propose l'examen du versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière avec comme périmètre d'application les agents titulaires, de la commune de Croisy sur Eure, éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

- ✓ La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- ✓ Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème du décret de la fonction publique territoriale (FPT),

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €

– Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3o de l'article 2.